



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Communes de LAVIGERIE et LE CLAUX lieu-dit: Col du Pas de Peyrol / Eylac
Route Départementale n° 680 (Hors agglomération)
Enfouissement du réseau THD

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'entreprise NGE mandatée par la Régie Auvergne Numérique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Régie Auvergne Numérique est autorisée à installer un réseau THD sur de la route Départementale N°680 entre le Col du Pas de Peyrol et le Col d'Eylac selon les prescriptions suivantes :

- Sur la RD 680 du PR 50+550 (Col du Pas de Peyrol) au PR 51+830 (Gd virage), la micro-tranchée sera effectuée en axe de 1/2 chaussée droite sens PR. Remblaiement selon le schéma n°1-1.
- Sur la RD 680 du PR 51+830 (Gd virage) au PR 52+105 (Col d'Eylac), la micro-tranchée sera effectuée en axe de 1/2 chaussée gauche sens PR. Remblaiement selon le schéma n°1-1.
- La micro-tranchée sera commune avec le réseau HTA installé par le Syndicat d'Énergies du Cantal.
- Des drains transversaux seront créés selon l'implantation faite sur le terrain, ils seront de Ø 100 protégés dans leurs parties supérieures par un membrane étanche.
- Le réseau sera installé sur la partie supérieure des aqueducs, la sous profondeur du réseau nécessitera l'enrobage des gaines dans du béton surmonté d'une plaque de protection.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Date de publication : 19/07/2024

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Redevance d'occupation

Régie Auvergne Numérique est redevable auprès du Département du Cantal de la redevance d'occupation annuelle prévue par les articles L47 et R 20-52 du code des Postes et Communications Electroniques.

La redevance est calculée sur la base des valeurs maximales indiquées à l'article R20-52 et adoptées par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal lors de sa cession du 28 novembre 2008.

Ces valeurs sont actualisées suivant la réglementation en vigueur.

La longueur prise en compte est de 1530 mètres.

ARTICLE 9 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Président de la Régie Auvergne Numérique
- M. le Directeur des Mobilités.
- Mairies de Lavigerie et Le Claux
- M. le Président du Syndicat mixte du Puy Mary

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le 03 JUIL. 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE



PROPOSITION D'IMPLANTATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-FLOUR

Demande de: NGE mandatée par Régie Auvergne Numérique

Intitulé du chantier: Extension réseau fibre optique au Col du Pas de Peyrol

Référence du chantier:

Situé sur la Route Départementale n°: 680

Commune de: Lavigerie, Le Claux

Lieu-dit: Pas de Peyrol, Col d'Eylac

Observations, recommandations, prescriptions:

tranchée commune SDE / RAN

RD 680 du PR 50+550 (Col du Pas de Peyrol) au PR 51+830 (Gd virage), micro-tranchée en axe de 1/2 chaussée droite sens PR

RD 680 du PR 51+830 (Gd virage) au PR 52+105 (Col d'Eylac), micro-tranchée en axe de 1/2 chaussée gauche sens PR

drains de tranchée Ø100 repérés sur la chaussée

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

MATHIEU Frédéric

Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

Jean-Claude TOURNIER

| RD | PR début et fin | côté | Repère plan | Technique | Sous de rive chaussée à 0,75 ml du bord | de 0,75 ml à L (profondeur tranchée) | au-delà de L | sous fossé | numéro de schéma |
|-----|-----------------|-------|-------------|-----------|---|--------------------------------------|--------------|------------|------------------|
| 680 | 50+550 à 51+830 | D axe | | MT | 1280 mètres | | | | 1-1 |
| 680 | 51+830 à 52+105 | G axe | | MT | 275 mètres | | | | 1-1 |

Schémas 1-1_ tranchée étroite sous chaussée des RD de catégorie 1

Joint traité à l'émulsion de bitume

Accotement

$H \geq 0,40\text{m}$

Partie rabotée en 2^{ème} phase avec une largeur équivalente à la largeur de tranchée augmentée d'une surlargeur de 2 x 0,10m et sur une épaisseur mini de 6cm. Remplissage avec béton bitumineux à chaud B6 0/10 ou 0/6

Matériau auto-compacting : type MACES avec squelette granulaire de diamètre maximal de 14 à 20 mm, dosage en ciment de 140 Kg/m³ et teneur en eau d'environ 200 l/m³